

Cour d'Appel d'Amiens  
Tribunal judiciaire de [REDACTED]  
Chambre correctionnelle [REDACTED]

Extrait des Minutes  
Tribunal Judiciaire [REDACTED]

Jugement prononcé le [REDACTED] /2023  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le [REDACTED]  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de [REDACTED] Nicolas, juge, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de [REDACTED] Caroline, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Le **PROCURER DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

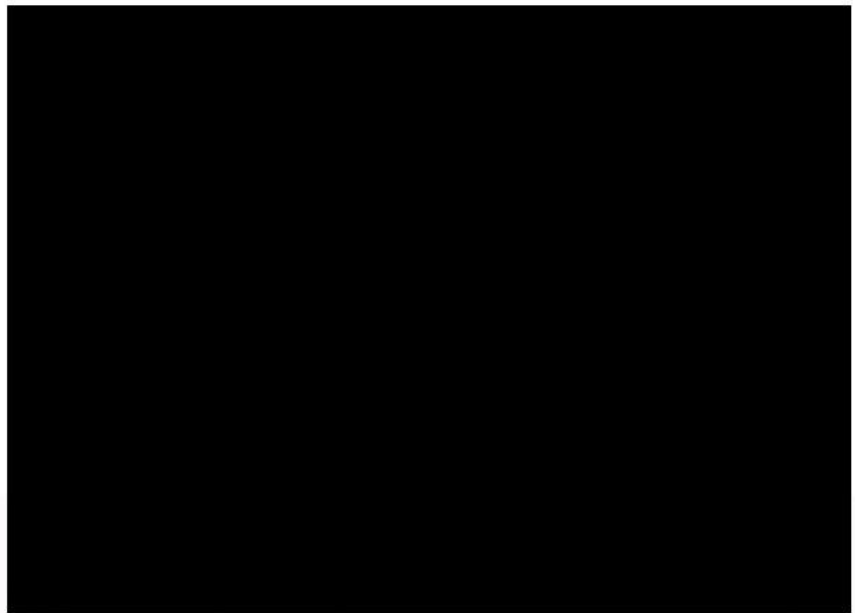
**ET**

[REDACTED]

comparant et assisté de Maître **JOSSEAUME Remy** avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 4 février 2022 à [REDACTED]



### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]*

**DÉCLARE recevable** l'opposition formée par [REDACTED] en date du 19 septembre 2022 ;

**MET À NÉANT** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 05 juillet 2022 à l'encontre de [REDACTED]

**ET STATUANT À NOUVEAU :**

**RELAXE** [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier [REDACTED]